

RÈGLEMENT 2006/63

ÉTANT UN RÈGLEMENT VISANT À INTERDIRE L'OBSTRUCTION, L'ENCOMBREMENT OU L'ENCRASSEMENT DES VOIES PUBLIQUES OU DES PONTS PAR LA NEIGE OU TOUTE AUTRE MATIÈRE

ATTENDU QUE l'article 27 (1) de la *Loi sur les municipalités*, L.O. 1991 C. 24 prévoit que, sauf disposition contraire de la présente loi, une municipalité ne peut adopter de règlements à l'égard d'une voie publique que si celle-ci relève de sa compétence; et

ATTENDU QUE l'article 27 (2) de la *Loi sur les municipalités*, L.O. 1991 C. 24 prévoit qu'une municipalité locale a compétence sur :

- (a) toutes les réserves routières qui sont situées dans la municipalité et qui ont été déterminées par les arpenteurs-géomètres de la Couronne; et
- (b) toutes les réserves routières, voies publiques, rues et ruelles qui figurent sur un plan de lotissement enregistré.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE NIPISSING OUEST ADOPTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES PAR LES PRÉSENTES :

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement :

- (a) **Agent** : désigne tout membre du service de police de Nipissing Ouest et tout agent de la Corporation autorisé par le Conseil à faire appliquer les règlements de la municipalité.
- (b) **Agent chargé de l'application des règlements** : désigne un membre du service de police de Nipissing Ouest ou toute autre personne nommée par le Conseil de la Municipalité de Nipissing Ouest, pour faire respecter les règlements municipaux, dont le présent règlement.
- (c) **Circulation** : inclut les piétons, les animaux que l'on monte ou que l'on regroupe en troupeaux, les véhicules, les autobus et tout autre moyen de transport, séparément ou collectivement dans le contexte de l'utilisation d'une voie publique pour fins de déplacement.
- (d) **Conseil** : désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Nipissing Ouest.
- (e) **Corporation** : désigne la Corporation de la Municipalité de Nipissing Ouest.
- (f) **Municipalité** : désigne la Corporation de la Municipalité de Nipissing Ouest.
- (g) **Personne** : désigne toute personne physique, entreprise, partenariat, association ou corporation.
- (h) **Piéton** : désigne toute personne à pied, les invalides et les enfants en carrosse.
- (i) **Pont** : désigne un pont faisant partie d'une voie publique ou sur, au-dessus ou en travers duquel passe une voie publique.
- (j) **Trottoir** : désigne une partie ou une bande de bien-fonds, qu'elle soit pavée ou non, sur ou le long d'une voie publique qui est conçu pour et sert à ou est utilisée par le public en général pour la circulation des piétons. « Trottoir » comprend toute structure de surface ou souterraine conçue ou servant à l'utilisation des piétons même si ladite structure n'est pas entièrement ou en partie au-dessus ou en dessous d'une voie publique.
- (k) **Voie publique** : inclut une route ordinaire ou une voie publique, une rue, une avenue, une voie d'accès, une allée, un boulevard, une place, un pont, un viaduc ou un pont sur

Ajouté par le Règlement
2011/63

Ajouté par le Règlement
2011/63

chevalets dont une partie quelconque est prévue pour le passage de véhicules ou utilisée par le public à cette fin.

- 1.2 Dans le présent règlement, chaque fois qu'un mot exprime le genre masculin, il est réputé inclure le genre féminin.
- 1.3 Dans le présent règlement, le sens singulier est réputé comme inclusif et interchangeable avec le sens pluriel.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (a) Il est interdit de déposer ou de faire déposer de la neige, de la glace ou toute autre matière sur toute portion de voie publique, de trottoir ou de pont située dans les limites de la Municipalité de Nipissing Ouest.
- b) Il est interdit de déposer ou de faire déposer de la neige, de la glace ou toute autre matière sur une borne-fontaine ou à proximité immédiate de celle-ci, ou de toute manière qui obstrue l'accès à une borne-fontaine ou de manière à obstruer le drainage vers un drain ou un égout.
- (c) Il est interdit de déplacer la neige dans l'emprise de la rue d'un côté de la partie déblayée de l'emprise de la rue destinée à la circulation des véhicules et des piétons, à l'autre côté de l'emprise de la rue.
- (d) Il est interdit de déplacer la neige dans l'emprise de la rue de manière à empiéter sur la partie déblayée de l'emprise de la rue destinée à la circulation des véhicules ou des piétons, ou de manière à entraver la visibilité normale de la circulation des véhicules et des piétons dans l'emprise de la rue.
- (e) Il est interdit à toute personne de laisser des chandelles s'accumuler sur l'avant-toit ou les gouttières de tout bâtiment situé sur une propriété commerciale dont la personne est propriétaire ou qu'elle occupe, de manière à poser un danger aux personnes qui passent sur un trottoir, une rue ou un sentier.
- f) Toute personne qui déneige une cour ou d'autres locaux ne doit pas le faire de manière à entraver la circulation dans la rue.
- (g) Ce règlement s'applique à toute la Municipalité de Nipissing Ouest.

- (f) i) L'article 398 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001*, telle que modifiée, prévoit que : « Les droits et les redevances fixés à l'égard d'une personne par une municipalité ou un conseil local constituent une dette de la personne envers la municipalité ou le conseil local, selon le cas; »
- ii) et l'article 398 (2) prévoit que : « Le trésorier d'une municipalité locale peut et, sur demande de sa municipalité de palier supérieur, le cas échéant, ou d'un conseil local dont le territoire de compétence s'étend à une partie de la municipalité, doit ajouter les droits et les redevances fixés par la municipalité, la municipalité de palier supérieur ou le conseil local, selon le cas, au rôle d'imposition à l'égard des biens suivants situés dans la municipalité locale et les percevoir de la même manière que les impôts municipaux :
 - 1. Dans le cas des droits et des redevances fixés pour la fourniture de services publics, la propriété où le service public a été fourni;
 - 2. Dans les autres cas, les biens pour lesquels tous les propriétaires sont tenus de payer les droits et les redevances. »

~~Lorsqu'un membre du service de police de Nipissing Ouest ou tout agent de la Municipalité de Nipissing Ouest ordonne ou exige que de la neige ou toute autre matière soit enlevée, la personne ou l'entreprise doit en être avisée par écrit 24 heures à l'avance. Si la neige ou la matière n'est pas enlevée dans ce délai, le travail sera effectué par la Corporation ou son mandataire, et les frais seront récupérés de la même manière que les taxes municipales.~~

3. PEINES

Modifié par le Règlement
2011/63

- a) Les dispositions du présent règlement seront appliquées par le service de police ou par les agents chargés de l'application des règlements de la Municipalité de Nipissing Ouest ou par toute personne nommée par le Conseil.
- b) Toute personne qui est en contravention de toute disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* tel qu'indiqué dans l'annexe des amendes fixées dans l'Annexe A.
- c) Lorsqu'un membre du service de police de Nipissing Ouest ou tout agent de la Municipalité de Nipissing Ouest ordonne ou exige que de la neige ou toute autre matière soit enlevée, la personne ou l'entreprise doit en être avisée par écrit 24 heures à l'avance. Si la neige ou la matière n'est pas enlevée dans ce délai, le travail sera effectué par la Corporation ou son mandataire, et les frais seront récupérés de la même manière que les taxes municipales outre l'amende fixée.

4. ABROGATION DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Tout règlement incompatible avec le présent règlement est abrogé par les présentes.

LU UNE PREMIÈRE FOIS ET UNE DEUXIÈME FOIS EN CONSEIL OUVERT LE 19 SEPTEMBRE 2006.

MAIRE

GREFFIER

LU UNE TROISIÈME FOIS EN CONSEIL OUVERT ET ADOPTÉ CE 19 SEPTEMBRE 2006.

MAIRE

GREFFIER

ANNEXE « A » AU RÈGLEMENT 2006/63
TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2011/63

**ANNEXE DES AMENDES FIXÉES POUR
L'OBSTRUCTION, L'ENCOMBREMENT ET L'ENCRASSEMENT DES
VOIES PUBLIQUES**

PARTIE I - LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

ARTICLE	COLONNE 1 LIBELLÉ ABRÉGÉ	COLONNE 2 DISPOSITION CRÉANT L'INFRACTION	COLONNE 3 AMENDE FIXÉE
1	Déposer de la neige, de la glace ou d'autres matières sur toute partie d'une voie publique de la Municipalité.	Article 2 (a)	100,00 \$
2	Déposer de la neige, de la glace ou d'autres matières sur toute partie d'un trottoir de la Municipalité.	Article 2 (a)	100,00 \$
3	Déposer de la neige, de la glace ou d'autres matières sur toute partie d'un pont de la Municipalité.	Article 2 (a)	100,00 \$
4	Déposer de la neige, de la glace ou d'autres matières sur ou à proximité d'une borne-fontaine.	Article 2 (b)	100,00 \$
5	Déposer de la neige, de la glace ou d'autres matières sur ou à proximité d'une borne-fontaine de manière à en obstruer l'accès.	Article 2 (b)	100,00 \$
6	Déposer de la neige, de la glace ou d'autres matières sur ou à proximité d'une borne-fontaine de manière à obstruer le drainage.	Article 2 (b)	100,00 \$
7	Déplacer de la neige d'un côté à l'autre de l'emprise de la rue destinée à la circulation des véhicules .	Article 2 (c)	100,00 \$
8	Déplacer de la neige d'un côté à l'autre de l'emprise de la rue destinée à la circulation des piétons .	Article 2 (c)	100,00 \$
9	Déplacer de la neige de manière à empiéter sur la partie déblayée de l'emprise de la rue destinée à la circulation des véhicules.	Article 2 (d)	100,00 \$
10	Déplacer de la neige de manière à empiéter sur la partie déblayée de l'emprise de la rue destinée à la circulation des piétons.	Article 2 (d)	100,00 \$
11	Déplacer de la neige de manière à obstruer la visibilité de la circulation <i>des véhicules</i> sur l'emprise de la rue.	Article 2 (d)	100,00 \$
12	Déplacer de la neige de manière à obstruer la circulation sans risques des véhicules sur l'emprise de la rue.	Article 2 (d)	100,00 \$
13	Déplacer de la neige de manière à obstruer la visibilité des piétons sur l'emprise de la rue.	Article 2 (d)	100,00 \$
14	Déplacer de la neige de manière à obstruer la circulation sans risques des piétons sur l'emprise de la rue.	Article 2 (d)	100,00 \$
15	Permettre l'accumulation de chandelles sur l'avant-toit/les gouttières des bâtiments, créant ainsi un danger.	Article 2 (e)	100,00 \$

16	Permettre l'accumulation de chandelles sur l'avant-toit/les gouttières des propriétés commerciales, créant ainsi un danger.	Article 2 (e)	100,00 \$
17	Déneiger une cour ou d'autres locaux de manière à obstruer la circulation.	Article 2 (f)	100,00 \$

REMARQUE : Les dispositions relatives aux pénalités pour les infractions indiquées ci-dessus sont l'article 3 du règlement 2006/63, dont une copie certifiée conforme a été déposée.